

République Française

Département de Seine-et-Marne
Arrondissement de Provins
Commune de **GOUAIX**

COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt, le jeudi 23 janvier à 20h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de GOUAIX, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul FENOT, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. FENOT Jean-Paul, CHANTRAIT Françoise, BOUCHARIN Philippe, VERRIER Laure, GRIFFE Joël, TAUSTE Pedro, MICHOT Jean, ROUSSEL Michel, VOISIN Sandrine, LEONARD Hélène, formant la majorité des membres en exercice.

Absent(s) excusé(s) : Mme COURTOIS Dominique

Absents : Mme et MM. MAZANKINE Ana, PHELIPPEAU Stéphane, LAMOTHE Frédéric

A donné pouvoir : M. IDRISOU Razak à M. ROUSSEL Michel

Secrétaire de séance : M. BOUCHARIN Philippe

Date de convocation : 17 /01/2020

Date d'affichage : 30/01/2020

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 11

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2019
- Avis à donner à la SAS SABLIERES DU PORT MONTAIN sur :
 - la remise en état de la carrière actuelle suite à la déclaration de fin de travaux partielle
 - le projet de réaménagement prévu pour le renouvellement et l'extension de la carrière
- Mise à jour du régime indemnitaire
- Renouvellement de la convention relative à la mise à disposition d'abri-voyageurs
- Attribution d'une subvention exceptionnelle au Foyer Rural

1) Approbation du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2019

Madame VOISIN Sandrine signale une erreur sur le montant du devis relatif à l'achat d'ordinateurs pour l'école élémentaire.

Aucune autre observation n'étant exprimée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

**2) Avis sur la remise en état de la carrière de Gouaix
par la SAS SABLIERES DU PORT MONTAIN**

Vu la demande présentée, le 17 décembre 2020, par la SAS SABLIERES DU PORT MONTAIN,

Entendu l'exposé de Monsieur Joël GRIFFE,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à émettre un **avis favorable** sur la remise en état des terrains de la zone I de la carrière de Gouaix, comme suit :
 - Création d'un plan d'eau à berges sinueuses modelées en pente douce (inférieur à 10 %).
Surface du plan d'eau : 14 ha environ
 - Création d'une île

- Création de hauts-fonds et roselières
- Végétalisation des abords

Suivant le plan de réaménagement ci-joint.

3) Avis sur le projet de réaménagement prévu par la SAS SABLIERES DU PORT MONTAIN pour le renouvellement et l'extension de la carrière

Vu la demande présentée, le 17 décembre 2019, par la SAS SABLIERES DU PORT MONTAIN dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale unique pour le renouvellement et l'extension de sa carrière alluvionnaire localisée sur le territoire de la commune de GOUAIX,

Entendu l'exposé de Monsieur Joël GRIFFE,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à émettre un **avis favorable** sur le projet de réaménagement prévu par la SAS SABLIERES DU PORT MONTAIN, dans le cadre de sa demande visée ci-dessus.

4) Mise à jour du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 5/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 28/09/2017, portant instauration du RIFSEEP,

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 13/06/2019, portant mise à jour du RIFSEEP,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis de la commission communale du Personnel en date du 21 octobre 2019,

Vu l'avis du comité technique, en date du 17 décembre 2019,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le RIFSEEP compte tenu de l'évolution de la carrière de certains agents depuis son instauration au sein de la collectivité, soit le 1^{er} octobre 2017.

ARTICLE 1 : Date d'effet

La mise en œuvre du RIFSEEP est instituée depuis le 1^{er} octobre 2017.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988.

ARTICLE 3 : Les cadres d'emplois concernés

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés : attaché territorial
- Les rédacteurs : rédacteur principal de 1^{ère} classe, rédacteur principal de 2^{ème} classe, rédacteur
- Les adjoints administratifs : adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, adjoint administratif
- Les ATSEM : ATSEM principal de 1^{ère} classe, ATSEM principal de 2^{ème} classe
- Les adjoints d'animation : adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
- Les adjoints techniques : adjoint technique principal de 1^{ère} classe, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique

MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS PLAFONDS

ARTICLE 4 : Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience, ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

➤ **FILIERE ADLINISTRATIVE**

ARTICLE 5 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Emplois	Montants maxi fixés par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétariat de mairie	8 500 €	36 210 €

ARTICLE 6 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux et secrétaires de mairie.

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement direct,
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau expert, intermédiaire),
- Niveau de qualification requis,
- Difficulté du poste,
- Ampleur du champ d'action.
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, amplitude horaire importante, horaires décalés...)

Groupe 1 : Les attachés territoriaux et secrétaires de mairie associés aux critères suivants :

Responsabilité d'encadrement direct et définition d'actions stratégiques, coordination des services, conduite de dossiers complexes, expertise technique importante, autonomie....

ARTICLE 7 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des attachés territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 8 500 € x 1 attaché territorial

ARTICLE 8 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Grades	Montant indemnitaires mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire par grade
Groupe 1	Attaché territorial	300 €	1 750 €

ARTICLE 9 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Emplois	Montants maxi fixés par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes	8 000 €	17 480 €
Groupe 2	Adjointe au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	7 500 €	16 015 €
Groupe 3	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable	7 000 €	14 650 €

ARTICLE 10 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement direct
- Connaissances particulières

- Missions spécifiques
- Ampleur du champ d'action

Groupe 1 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :
Direction d'une collectivité ou coordination de plusieurs services, conduites de dossiers complexes...

Groupe 2 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :
Coordination d'un service, expertise technique importante...

Groupe 3 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :
Conduite de projets sans encadrement, autonomie...

ARTICLE 11 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des rédacteurs territoriaux

Groupe 1 : 8 000 € x 1

Groupe 2 : 7 500 € x 1

Groupe 3 : 7 000 € x 1

ARTICLE 12 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonctions pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Grades	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire par grade
Groupe 1	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	300 €	1 550 €
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	300 €	1 450 €
	Rédacteur	300 €	1 350 €
Groupe 2	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	300 €	1 550 €
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	300 €	1 450 €
	Rédacteur	300 €	1 350 €
Groupe 3	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	300 €	1 550 €
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	300 €	1 450 €
	Rédacteur	300 €	1 350 €

ARTICLE 13 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIF TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Emplois	Montants maxi fixés par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Gestionnaire administratif, assistant secrétariat de mairie	6 500 €	11 340 €
Groupe 2	Chargé d'accueil, assistant secrétariat de mairie	5 500 €	10 800 €
	----- Agent postal communal		

ARTICLE 14 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination
- Autonomie
- Initiative
- Habilitations réglementaires
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, amplitude horaire importante, horaires décalés...)

Groupe 1 : les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :

Expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions, autonomie....

Groupe 2 : les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :

Gestion administrative, comptabilité, accueil...

ARTICLE 15 : Définition de l'enveloppe globale à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 6 500 € x 1 adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Groupe 2 : 5 500 € x 2 adjoints administratifs

ARTICLE 16 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonctions pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Grades	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire par grade
Groupe 1	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	300 €	1 350 €
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	300 €	1 350 €
Groupe 2	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	300 €	1 350 €
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	300 €	1 350 €
	Adjoint administratif	300 €	1 200 €

➤ **FILIERE TECHNIQUE**

ARTICLE 17 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux agents du corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Emplois	Montants maxi fixés par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Agent polyvalent, agent de restauration, encadrement, qualifications particulières, expertise, sujétions particulières	6 500 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	3 000 €	10 800 €

ARTICLE 18 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité
- Autonomie
- Initiative
- Habilitations réglementaires
- Qualifications particulières
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, horaires décalés...)

Groupe 1 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :

Expertise particulière nécessaire à l'exercice des fonctions...

Groupe 2 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :

Entretien des espaces publics, autonomie....

ARTICLE 19 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints techniques territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 6 500 € x 1 adjoint technique principal de 2^{ème} classe
5 500 € x 2 adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe

Groupe 2 : 3 000 € x 3 adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe
3 000 € x 1 adjoint technique territorial

ARTICLE 20 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonctions pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Grades	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire par grade
Groupe 1	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	300 €	1 350 €
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	300 €	1 350 €
Groupe 2	Adjoint technique	300 €	1 200 €

➤ **FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE**

ARTICLE 21 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de Fonctions	Emplois	Montants maxi fixés par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	6 500 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	3 000 €	10 800 €

ARTICLE 22 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles.

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité
- Expertise, qualifications particulières
- Expérience professionnelle
- Autonomie
- Initiative
- Sujétions particulières liées au poste (amplitude horaire importante...)

Groupe 1 : les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles associés aux critères suivants : expertise particulière, animation, polyvalence

Groupe 2 : les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles associés aux critères suivants : chargé d'assister les enseignants

ARTICLE 23 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des agents spécialisés des écoles maternelles

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 6 500 € x 1 ATSEM principal de 1^{ère} classe

ARTICLE 24 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonctions pour le cadre d'emploi des ATSEM

AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de Fonctions	Grades	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire par grade
Groupe 1	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	300 €	1 350 €
Groupe 2	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	300 €	1 350 €

➤ **FILIERE ANIMATION**

ARTICLE 25 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX Arrêtés des 20/05/2014 et 26/11/2014		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de Fonctions	Emplois	Montants maxi fixés par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de l'accueil de loisirs	6 500 €	11 340 €
Groupe 2	Fonctions polyvalentes d'animateur, développement d'actions d'animation	5 500 €	10 800 €

ARTICLE 26 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement direct
- Responsabilité
- Connaissances et qualifications particulières
- Autonomie
- Initiative
- Sujétions particulières liées au poste (amplitude horaire importante...)

Groupe 1 : les animateurs territoriaux associés aux critères suivants :

Encadrement direct, expertise technique importante, responsabilité...

Groupe 2 : les animateurs territoriaux associés aux critères suivants :

Expertise technique, autonomie, responsabilité....

ARTICLE 27 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des animateurs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 6 500 € x 1 adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe

Groupe 2 : 5 500 € x 1 adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe

ARTICLE 28 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonctions pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Grades	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	300 €	1 350 €
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	300 €	1 350 €
Groupe 2	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	300 €	1 350 €
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	300 €	1 350 €
	Adjoint d'animation	300 €	1 200 €

ARTICLE 29 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercés ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

ARTICLE 30 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent ;
- L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :
- La diversification des compétences et des connaissances,
 - L'évolution du niveau de responsabilités,
 - La gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis....

ARTICLE 31 : Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

ARTICLE 32 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

L'IFSE ne sera pas versée, dès le premier jour d'absence, dans les cas suivants :

- Congés de maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie, longue durée, maladie professionnelle et accident de travail.
- Journées accordées au titre des autorisations spéciales d'absence pour évènements familiaux et autres.

En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le versement de l'IFSE est effectué au prorata de la durée effective du temps de travail.

Le versement de l'IFSE est maintenu dans les cas suivants :

- Congés annuels, RTT, congés pour maternité, paternité ou adoption.

ARTICLE 33 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 34 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel
- La prise d'initiative
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année
- Les qualités relationnelles
- La manière de servir...

ARTICLE 35 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour le versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de Fonctions	Emplois	Montants maxi fixés par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétariat de mairie	1 750 €	6 390 €

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Emplois	Montants maxi fixés par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes	1 650 €	2 380 €
Groupe 2	Adjointe au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	1 550 €	2 185 €
Groupe 3	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable	1 450 €	1 995 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de Fonctions	Emplois	Montants maxi fixés par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Gestionnaire administratif, assistant secrétariat de mairie	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Chargé d'accueil, assistant secrétariat de mairie ----- Agent postal communal	1 200 €	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux agents du corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de Fonctions	Emplois	Montants maxi fixés par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Agent polyvalent, agent de restauration, qualifications particulières	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	1 200 €

AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en		MONTANTS ANNUELS	
---	--	-------------------------	--

référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles			
Groupes de Fonctions	Emplois	Montants maxi fixés par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	1 200 €

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION Arrêtés des 20/05/2014 et 26/11/2014		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de Fonctions	Emplois	Montants maxi fixés par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de l'accueil de loisirs	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Fonctions polyvalentes d'animateur, développement d'actions d'animation	1 200 €	1 200 €

ARTICLE 36 : Définition de l'enveloppe globale afférente au CIA

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximums du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

- Des attachés territoriaux

Groupe 1 : 1 750 € x 1 attaché territorial

- Des adjoints administratifs territoriaux

Groupe 1 : 1 260 € x 1 adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Groupe 2 : 1 200 € x 2 adjoints administratifs

- Des adjoints techniques territoriaux

Groupe 1 : 1 260 € x 1 adjoint technique principal de 2^{ème} classe

1 260 € x 2 adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe

Groupe 2 : 1 200 € x 3 adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe

1 200 € x 1 adjoint technique territorial

- Des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe 1 : 1 260 € x 1 ATSEM principal de 1^{ère} classe

- Des adjoints territoriaux d'animation

Groupe 1 : 1 260 € x 1 adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe

Groupe 2 : 1 200 € x 1 adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe

ARTICLE 37 : Modalités de versement

Le CIA est versé en une seule fois au cours du 1^{er} semestre en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en année N-1.

ARTICLE 38 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

En cas d'indisponibilité physique, le CIA sera maintenu et sera versé intégralement à condition que les objectifs fixés soient atteints et que la manière de servir soit satisfaisante.

ARTICLE 39 : Exclusivité du CIA

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'instaurer à compter du 1^{er} février 2020 :
 - L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE), dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - Un complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - De prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
 - Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et par arrêté de l'autorité territoriale et inscrits chaque année au budget.
 - D'abroger les délibérations suivantes :
 - Délibération n° 77208170601 en date du 28/09/2017
 - Délibération n° 7720819 en date du 13/06/2019

5) Renouvellement de la convention relative à la mise à disposition d'abri(s)-voyageurs

Considérant que la convention initiale, en date du 27 mai 2015, arrive à son terme,

Vu la convention de mise à disposition d'abri(s)-voyageurs proposée par le Département de Seine-et-Marne pour une nouvelle période de 5 ans,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, APPROUVE les termes de ladite convention, annexée à la présente délibération, et AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

6) Attribution d'une subvention exceptionnelle au Foyer Rural de Gouaix

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que depuis le 22 novembre 2019, le Foyer Rural de Gouaix a repris la gestion de la bibliothèque,

Considérant que l'association a fourni les équipements nécessaires au fonctionnement de ce service, notamment pour l'accueil des élèves de la commune,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 900,00 euros au Foyer Rural de Gouaix.

Vu pour être affiché à la porte de la mairie le 30 janvier 2020, conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 5 août 1984.

A Gouaix, le 30 janvier 2020
Le Maire,

Jean-Paul FENOT